



## DECISION N°2016/123

SAISINE D'UN AVOCAT

Service Emetteur : AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire de Millau

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23, et L. 2123-35 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la demande de protection fonctionnelle de Monsieur CONDOMINES, Conseiller municipal délégué aux Travaux, qui a été victime de propos diffamatoires sur le blog de Midi Libre dans le cadre de son mandat ;

Considérant que la Ville se doit de lui accorder ladite protection et pour cela prend en charge les frais liés à sa défense ;

Considérant que Maître AIMONETTI s'est constitué dans les intérêts de Monsieur CONDOMINES ;

### DECIDE

**Article 1 :** De confier à Maître AIMONETTI, avocat, 26 avenue de la République – 12100 MILLAU, la défense des intérêts de Monsieur CONDOMINES suite aux propos dont il a été victime ;

**Article 2 :** De prendre en charge les frais et honoraires afférents à cette affaire. Les crédits sont prévus au BP 2016 : service 131 – nature 6227.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Maître AIMONETTI.

Fait à Millau le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Accusé de réception

Par délégation du Conseil Municipal

Reçu le 12 JUL. 2016

Le Maire  
**Christophe SAINT-PIERRE**



## DECISION N°124

### VENTE D'UN COMPRESSEUR D'AIR CHANTIER

Service Emetteur : Juridique et Commande Publique

#### Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la proposition de reprise d'un compresseur d'air chantier ATLAS COPCO modèle US 85 DD ;

Considérant que le compresseur d'air chantier ATLAS COPCO modèle US 85 DD a été amorti, il a été réformé et déclassé du domaine public de la Commune ;

#### DECIDE

**Article 1 :** D'aliéner à Monsieur Olivier GABORIT domicilié 19 rue MAUPOMMET, 25870 GENEUILLE, un compresseur d'air chantier ATLAS COPCO modèle US 85 DD pour la somme de 440 € T.T.C en l'état.

**Article 2 :** De dire que la recette sera versée au budget 2016 de la ville : Tiers Service : 270 - Fonction : 8222 - Nature : 775

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors d'une prochaine réunion et sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau ainsi qu'à Madame le Trésorier Principal de l'arrondissement de Millau,

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception

Reçu le 12 JUL. 2016

Fait à Millau, le 05/07/2016

Par délégation du Conseil municipal  
Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



## DECISION N° 125

Exercice du Droit de Préemption Urbain  
14, Rue de Condatomag - MILLAU

Service émetteur : Foncier

Accusé de réception

Reçu le 12 JUIL. 2016

### Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme pris en ses articles L 210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivant et R 213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 157/2011 du 28 Septembre 2011 instituant un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones U et AU du territoire de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Millau n° 2014/036 en date du 24 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la parcelle section AK n° 36, reçue en Mairie, Service Urbanisme, le 1<sup>er</sup> juin 2016, enregistrée sous le numéro 012 145 16 M 5215,

Considérant le schéma directeur d'urbanisme, qui identifie notamment un secteur bâti, peu dense, avec de nombreuses parcelles en friche et en attente, et à l'intérieur duquel un maillage transversal et longitudinal permettant une densification sans enclave est primordial,

Considérant que, dans le cadre de ce schéma directeur d'urbanisme, la parcelle cadastrée AK n° 36 a été identifiée car présentant une possibilité de continuité de la rue de Condatomag vers la rue du Champ du Prieur,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra donc de créer un maillage de l'ensemble du secteur,

Considérant que l'avis de Fance Domaine n° 2016-145 V 0402 en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2016 retient une valeur vénale de 83 000 €,

### DECIDE

#### Article 1 :

De préempter l'immeuble sis 14, rue de Condatomag et cadastré Section AK n° 36, appartenant à :

- Madame Christiane LABIT, domiciliée 38, rue Bernard Palissy, Résidence du Parc – bât. G – 77210 AVON,
- Madame Irène SERVEL, domiciliée Communauté « Résidence du Bois Joli » 165, route d'Entremonts – 73000 JACOB BELLECOMBETTE,
- Madame Juliette SERVEL, domiciliée Monatère Sainte Claire, 2, av. de la Rochelle – 17137 NIEUL SUR MER,
- Monsieur Justin SERVEL, 17, allée des Platanes 34980 MONTFERRIER SUR LEZ.

Cette préemption est exercée moyennant le prix de QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (83 000 €).

Le montant de la dépense sera inscrit au budget de la ville.

#### Article 2 :

La présente décision a pour effet de rendre la vente de ce bien définitive.

Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la présente notification. Dans les six mois à compter de la même date, interviendra le paiement du bien conformément à l'article L 213-14 du Code de l'urbanisme.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau, ainsi qu'aux intéressés :
- Madame Christiane LABIT, domiciliée 38, rue Bernard Palissy, Résidence du Parc – bât. G – 77210 AVON, propriétaire,
- Madame Irène SERVEL, domiciliée Communauté « Résidence du Bois Joli » 165, route d'Entremonts – 73000 JACOB BELLECOMBETTE, propriétaire,
- Madame Juliette SERVEL, domiciliée Monastère Sainte Claire, 2, av. de La Rochelle – 17137 NIEUL SUR MER, propriétaire,
- Monsieur Justin SERVEL, 17, allée des Platanes 34980 MONTFERRIER SUR LEZ, propriétaire,
- Monsieur Grégory LAMOTHE, domicilié 2, rue Clausel de Coussergues – 12100 MILLAU, acquéreur,
- Mademoiselle Blandine MIQUEL, domiciliée 2, rue Clausel de Coussergues – 12100 MILLAU, acquéreur,
- Maître Louis CALMELS, Notaire associé, 10, rue Alfred Guibert, B.P. 248, 12102 MILLAU CEDEX, notaire en charge du dossier.

Conformément aux éléments d'information portés par la DIA.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 05/07/2016

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE